

## ARRETE DU MAIRE

N° 2023-257

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/MN

Objet : Instauration d'un emplacement « Zone Bleue » – Place Viala.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 417-3, R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu la demande de l'agence d'assurance ACL COURTAGE, place Viala

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement de courte durée afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules devant l'agence d'assurance ACL COURTAGE,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Il est institué un emplacement « Zone Bleue » devant l'agence d'assurance ACL COURTAGE, s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture bleue.

#### ARTICLE 2 :

La durée maximale de stationnement autorisée est fixée à 1H30, tous les jours de 7H00 à 20H00, exceptés les dimanches et jours fériés.

.../...

### ARTICLE 3 :

Tous conducteurs dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur l'une des voies ou parkings listés ci-après, est tenu d'apposer en évidence, contre la face interne du pare-brise, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'Arrêté du 6 décembre 2007 pris en application du Décret 2007-1503 du 19 Octobre 2007 :

### ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

### ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

### ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

### ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

# PUBLIÉ LE

**05 SEP. 2023**

Châteaurenard, le 31 Août 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

